

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 21 du
28/01/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

GADNET SECURITE SA

C/

NIGER TELECOMS SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Janvier Deux Mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **Mme DIORI Maimouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **Maria Victor COULIBALY, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GADNET SECURITE SA, société anonyme avec Administrateur Général, immatriculée au RCCM-NI-NIM-2007-B-1529, dont le siège social est à Niamey, Quartier Plateau, Boulevard des Zarmakoye, BP : 12.939, agissant par l'organe de son Administrateur Général, représentée par Me Agi Lawel Chekou Koré, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, Quartier Plateau PL 46, BP : 12.905 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

NIGER TELECOMS SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2016-B-2949, agissant par l'organe de son Directeur Général, représentée par Me Boureima Hama Alio, Avocat à la Cour, BP : 699 Niamey, Quartier Poudrière, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 03 décembre 2019, la société GADNET Sécurité SA donnait assignation à comparaître à la société

Niger Télécom devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la requise ;
- Déclarer recevable l'action introduite ;
- Condamner Niger Télécom à payer à Gadnet Sécurité la somme de 13.923.000 F CFA TTC en règlement des factures impayées ;
- Condamner Niger Télécom à payer à Gadnet Sécurité la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner Niger Télécom à payer à Gadnet Sécurité la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens.

Elle expose à l'appui de sa demande que Gadnet sécurité SA est une société de droit nigérien intervenant dans les domaines du gardiennage, de la sécurité-incendie-surveillance, des interventions d'urgence et événementiel ;

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, elle signait Niger Télécoms SA un contrat de gardiennage et de surveillance le 31 Mai 2017.

Confrontée aux impayés d'un montant de 18.600.000 F CFA dont Niger Télécoms lui était redevable, Gadnet Sécurité notifiait à sa débitrice un préavis de résiliation pour inexécution du contrat, et lui demandait de procéder au paiement de sa créance suivant courrier du 15 Avril 2019.

Ledit contrat est aujourd'hui résilié, mais la requise reste devoir la somme de 11.700.000 F CFA hors taxe et 2.223.000 F CFA de TVA, soit la somme totale de 13.923.000 F CFA à la requérante.

Les courriers transmis respectivement le 28 Juin 2019 et le 30 Juin 2019 pour demander paiement de ladite somme sont malheureusement restés sans effets.

La créance détenue par Gadnet Sécurité SA sur la société Niger Télécoms SA s'élève à un montant total de 13.923.000 F CFA.

Face au refus de payer, et compte tenu du préjudice que causent ces manquements contractuels de la requise, Gadnet

Sécurité SA est obligée de saisir le Tribunal de Commerce pour obtenir paiement de sa créance.

Aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi .»

En outre, en application de l'article 1315 du même code, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.»

En l'espèce, Gadnet Sécurité SA avait pour obligations contractuelles d'accomplir des prestations au profit de Niger Télécoms qui se devait en contrepartie d'en payer le prix.

Or, nonobstant l'exécution par la requérante de ses obligations contractuelles, de la résiliation du contrat, la requise refuse de remplir son obligation de payer les factures émises.

Dès lors, qu'il plaise au Tribunal de condamner la société Niger Télécoms SA à lui payer la somme en principal de 13.923.000 F CFA à titre de règlement des factures impayées.

En l'espèce, le refus délibéré et répété de payer les factures dont le paiement est réclamé à travers la présente instance a causé et continue de causer un préjudice financier à la requérante.

S'agissant de l'étendue de la réparation, il est de droit que celle-ci doit avoir pour effet de remplacer la victime du dommage dans la situation où elle se serait trouvée si les fautes ou négligences n'avaient pas été commises.

En l'espèce, la requérante est fondée à solliciter du Tribunal, la condamnation de Niger Télécom à lui verser la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Enfin, la requérante s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance.

Elle a dû engager des dépenses qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge.

Le Tribunal en fera une juste appréciation en lui accordant la somme de 1.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles et non

compris aux dépens.

Elle soutient enfin que 'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

MOTIFS

A la barre du tribunal, les parties ont produit au débat un protocole d'accord transactionnel par lequel, la défenderesse déclare reconnaître le montant à elle réclamé et s'était engagée à payer l'intégralité de la somme sus indiquée.

En contrepartie des engagements de Niger Télécoms, Gadnet s'était engagée à mettre définitivement fin aux poursuites judiciaires engagées et a renoncé aux dommages et intérêts.

Il y a lieu dès lors de constater la transaction intervenue entre les parties et de leur en donner acte.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort :

- Constate la transaction intervenue entre les parties et leur en donne acte

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de cette décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

